



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 24 février 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Christoph Flügge, Président**
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : 24 février 2010

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LA
PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE ET LE COMPORTEMENT DES
PARTIES PENDANT LE PROCES**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

ATTENDU qu'il appartient à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide, en application de l'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée,

ATTENDU qu'il convient que la Chambre de première instance fixe les modalités de la conduite du procès et qu'elle pourra modifier les lignes directrices énoncées dans cette ordonnance à mesure que le procès avance,

EN VERTU des articles 20 et 21 du Statut, et des articles 54, 89 et 90 du Règlement,

ADOpte les lignes directrices jointes en annexe, lesquelles régiront la présentation des éléments de preuve et la conduite du procès ; **ORDONNE** aux parties, sauf ordonnance contraire, de se conformer à ces lignes directrices pendant toute la durée du procès.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Christoph Flügge

Le 24 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE

I. Calendrier des dépositions des témoins

1. Pendant le procès, le quinzième jour du mois au plus tard, et dans la mesure du possible, la partie qui appelle les témoins fournit à la Chambre de première instance et à la partie adverse la liste de tous les témoins qu'elle entend appeler à déposer le mois suivant. Sur la liste doit figurer une estimation de la durée totale de l'interrogatoire principal pour chaque témoin. La partie qui procède au contre-interrogatoire fournit à la Chambre et à la partie adverse, sept jours au plus tard après réception de cette liste, une estimation de la durée totale du contre-interrogatoire pour chaque témoin.
2. Pendant le procès, le vendredi à 16 heures au plus tard, et dans la mesure du possible, la partie qui appelle les témoins fournit à la Chambre de première instance, à la partie adverse et au Greffe la liste de tous les témoins dont la comparution est programmée non pas la semaine suivante mais celle d'après. La liste doit comporter une estimation de la durée totale de l'interrogatoire principal pour chaque témoin. Le lundi suivant, à 16 heures au plus tard, la partie adverse fournit à la Chambre, à la partie appelante et au Greffe une estimation de la durée totale du contre-interrogatoire pour chaque témoin.
3. Dans la mesure du possible, la partie qui appelle les témoins communique à la partie adverse et au Greffe la liste des pièces qu'elle compte utiliser pour chaque témoin 48 heures avant leur comparution.
4. Dans la mesure du possible, la partie qui procède au contre-interrogatoire communique au Greffe la liste des pièces qu'elle compte utiliser au cours du contre-interrogatoire 48 heures avant la comparution des témoins concernés.
5. Dans la mesure du possible, la partie qui procède au contre-interrogatoire communique à la partie adverse la liste des pièces qu'elle compte utiliser au cours du contre-interrogatoire 24 heures avant la comparution des témoins concernés. Ce délai est porté à 48 heures pour les témoins experts.

6. Les parties sont tenues d'informer la Chambre, la partie adverse et le Greffe de toute modification de l'ordre de comparution des témoins au moins cinq jours à l'avance.

II. Interrogatoire des témoins

7. La Chambre de première instance ne fixe pas de limite aux parties pour l'interrogatoire des témoins à ce stade de la procédure. S'il s'avère que cette approche nuit à l'efficacité du procès, la Chambre reviendra sur cette question.
8. Les parties font tout leur possible pour organiser l'interrogatoire des témoins de façon à éviter les répétitions, en particulier lors du contre-interrogatoire.
9. Lorsqu'elles interrogent un témoin sur des déclarations préalables ou une déclaration écrite, les parties se gardent de paraphraser les déclarations du témoin et citent directement le compte rendu d'audience ou la déclaration, en indiquant si possible les numéros de pages, de paragraphes et les lignes. La déposition antérieure d'un témoin peut être utilisée pour lui rafraîchir la mémoire, qu'elle ait été admise comme élément de preuve ou non.
10. Aux termes de l'article 90 H) i) du Règlement, le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, sur lesquels portent les déclarations du témoin.
11. La Chambre de première instance peut interdire toute question inappropriée, répétitive ou dépourvue de pertinence, notamment lorsqu'elle constitue une attaque injustifiée contre le témoin.
12. La partie qui contre-interroge un témoin peut lui présenter des informations obtenues d'un autre témoin, à condition de ne pas en révéler la source.
13. Les parties doivent garder à l'esprit que les questions longues, complexes ou multiples risquent d'embrouiller les témoins, de rendre les comptes rendus inintelligibles et de les allonger inutilement. Par conséquent, les parties sont invitées à s'assurer que les questions qu'elles posent aux témoins sont claires et concises.
14. Dès lors qu'un témoin a commencé de déposer devant la Chambre de première instance, les parties ne peuvent communiquer avec le témoin hors la présence des autres parties avant la

fin de sa déposition, à moins que la Chambre ne les y autorise. Dans ce cas, l'échange ne peut porter sur la teneur de la déposition.

III. Admissibilité des éléments de preuve

15. Conformément à l'article 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance n'admet que les éléments de preuve qu'elle juge pertinents et probants. Les parties sont tenues de démontrer la pertinence et la valeur probante des moyens qu'elles présentent.
16. Les parties doivent garder à l'esprit la distinction fondamentale qui existe entre l'admissibilité des éléments de preuve et le poids qui leur sera attribué à la lumière de l'ensemble du dossier.
17. L'admission d'un document en tant qu'élément de preuve ne signifie pas en soi que la Chambre de première instance le tient pour une représentation exacte des faits. Des facteurs tels que l'authenticité et la preuve de l'identité de l'auteur sont des éléments importants lorsque la Chambre apprécie le poids qu'il convient d'accorder à chaque élément de preuve.
18. Lorsque des objections sont formulées concernant l'authenticité ou la fiabilité des éléments de preuve proposés, la Chambre de première instance, conformément à la pratique du Tribunal, admettra les pièces produites à moins qu'il ne semble manifestement déraisonnable de le faire, et décidera ultérieurement du poids qui leur sera accordé à la lumière de l'ensemble du dossier. À la demande d'une partie ou d'office, la Chambre pourra ordonner la production de l'original ou de la copie la plus lisible, audible ou visible de la pièce.
19. Aucune règle n'interdit l'admission de documents comme éléments de preuve au seul motif que leur auteur présumé n'a pas été appelé à déposer. De même, un document sans timbre ni signature peut néanmoins être considéré comme authentique.

IV. Présentation des éléments de preuve

20. Pour la présentation des éléments de preuve, la méthode privilégiée est celle qui consiste à les produire par l'intermédiaire d'un témoin qui dépose à la barre. Avant de présenter un document, la partie qui présente ses moyens doit établir un lien entre le témoin et ce document. Une fois le document produit, la Chambre de première instance décide de

l'admettre ou non comme élément de preuve, ou de surseoir à statuer. La Chambre annonce alors sa décision à l'audience et demande au Greffe d'attribuer une cote au document, assortie des conditions de dépôt. Si la Chambre sursoit à statuer, le document conserve sa cote provisoire.

21. Lorsque les documents sont présentés non pas par l'intermédiaire d'un témoin mais directement à l'audience, la partie qui présente ses moyens fournit à la Chambre de première instance, à la partie adverse et au Greffe une liste des pièces proposées, mentionnant pour chaque document le numéro 65 *ter* et les conditions de dépôt demandées. Pour les pièces présentées directement, la Chambre demande au Greffe d'attribuer une cote provisoire à chaque document produit, soit à l'audience, soit en déposant la liste des numéros attribués sous forme d'un memorandum intérieur. La Chambre se prononcera ensuite sur l'admission de chaque document. Elle peut également surseoir à statuer, auquel cas le ou les documents concernés conserveront leur cote provisoire jusqu'à ce qu'elle rende une décision.
22. La partie adverse peut s'opposer à l'admission d'un élément de preuve en contestant sa pertinence ou sa valeur probante, y compris son authenticité. Si une partie conteste l'authenticité d'un élément de preuve, elle doit en préciser les raisons. Après avoir entendu les objections formulées par cette partie, la Chambre de première instance rend sa décision sur l'admissibilité de l'élément de preuve.
23. Les parties sont invitées à s'abstenir de présenter des documents très longs tels que des livres, lorsque seuls certains passages se rapportent à la déposition du témoin par l'entremise duquel ces documents sont produits. Les parties sont priées de présenter uniquement les passages pertinents.

V. Application de l'article 92 *ter* du Règlement

24. Un témoin appelé à déposer sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement atteste à l'audience que sa déclaration écrite ou le compte rendu de sa déposition reflète fidèlement ses propos et qu'il tiendrait les mêmes s'il était interrogé. En outre, sous le contrôle de la Chambre et en application des lignes directrices en vigueur concernant l'admission des éléments de preuve, la partie qui appelle un témoin à déposer sous le régime de l'article 92 *ter* est autorisée à présenter des documents à ce témoin en vue de leur admission par la Chambre.

VI. Conduite du procès

25. Le système électronique de gestion des dossiers judiciaires (le « système e-cour ») est utilisé lors du procès ; la Directive pratique provisoire relative à l'exploitation d'un système électronique de gestion des dossiers judiciaires, datée du 6 octobre 2005, régit l'utilisation de ce système et précise les diverses obligations des parties.
26. Un système de contrôle de l'utilisation du temps d'audience est mis en place par le Greffe, qui est chargé de comptabiliser le temps utilisé pour : a) l'interrogatoire principal ; b) le contre-interrogatoire ; c) l'interrogatoire supplémentaire ; d) les questions des Juges ; e) les autres questions, y compris les questions de procédure et les objections.
27. Les parties sont invitées à s'adresser au juriste de la Chambre et/ou au greffier d'audience pour résoudre les problèmes qui peuvent faire l'objet d'un règlement amiable.
28. Selon les dispositions de l'article 78 du Règlement, les parties doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de l'audience publique. En conséquence, le huis clos partiel ou total ne peut être ordonné que dans les cas prévus à l'article 79 A) du Règlement, à savoir : i) pour des questions d'ordre public ou de bonnes mœurs ; ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité ; iii) en considération de l'intérêt de la justice.